

Mise à jour #18
Conversion d'un Régime à Prestations Déterminées
en Régime à Cotisations Déterminées*Révisé Mars 2005*

Source: *Loi sur les prestations de pension, par. 26(5), Règlement, par. 9(2) et 23(7)*

La conversion d'un régime de retraite à prestations déterminées en régime de retraite à cotisations déterminées constitue une modification du régime régie par le paragraphe 26(5) de la *Loi sur les prestations de pension*, aux termes duquel aucune modification à un régime de retraite ne peut porter atteinte aux crédits de prestations de pension accumulés par les participants avant la date d'entrée en vigueur de ladite modification. Le processus de conversion a donc pour objectif de préserver la valeur du crédit de prestations du participant.

Il existe à cette fin deux méthodes de conversion. Selon la première méthode, l'accumulation de crédits de prestations sur la base d'un régime à cotisations déterminées débute à la date de la modification, et le régime de retraite continue d'être responsable quant aux crédits accumulés, jusqu'à la date de la modification du régime, sur la base d'un régime à prestations déterminées. Les exigences relatives à la capitalisation, établies par la Loi et les règlements, continuent de s'appliquer à la portion du régime qui est à prestations déterminées.

La deuxième méthode consiste à calculer la valeur commuée du crédit de prestations de chaque participant au régime, ce montant représentant son solde initial dans le régime à cotisations déterminées. Bien qu'une évaluation actuarielle s'impose au moment de la modification ou de la conversion, il ne sera plus nécessaire d'en obtenir par la suite puisque le régime est désormais entièrement à cotisations déterminées.

Le présent document n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements.

Processus de conversion**Dépôt de documents**

Pour convertir un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées, il faut déposer les documents suivants auprès de la Commission des pensions :

1. la modification au régime ou le texte modifié du régime, accompagné de la résolution du conseil d'administration;
2. le cas échéant, les documents relatifs au placement des fonds qui ont été révisés ou ajoutés;
3. une évaluation actuarielle ou, si les crédits relatifs aux prestations déterminées sont préservés, un certificat de coût indiquant les changements de coût relativement à ces prestations;

4. la confirmation que cette modification au régime, de même que ses conséquences pour les participants, ont été clairement expliquées aux participants;
5. une copie de la version révisée du livret des participants, et de tout autre renseignement relatif à la modification qui a été fourni aux participants.

Modifications au régime

Le texte révisé du régime doit respecter toutes les conditions établies par la Loi et les règlements relativement aux régimes à cotisations déterminées, de même que toutes celles qui régissent les régimes à prestations déterminées si les crédits accumulés jusque là sont préservés comme tels. Si on choisit de commuer ces crédits, le nouveau régime doit en comptabiliser la valeur pour chaque participant. Pour faciliter la consultation, on peut annexer à la modification ou au texte modifié du régime la liste des participants au régime à prestations déterminées et pour chacun d'eux, soit la valeur commuée de leur crédit de prestations, soit le montant de la prestation mensuelle jusque là accumulée.

Il faut également préserver l'admissibilité aux prestations. Les prestations auxquelles les participants sont désormais admissibles, relativement aux crédits accumulés avant la modification du régime, doivent être au moins aussi avantageuses que celles auxquelles ils étaient auparavant admissibles. Les droits relatifs à la retraite anticipée et aux prestations de survie doivent également être préservés.

Documents relatifs au placement des fonds

Si les crédits accumulés au titre du régime à prestations déterminées sont préservés comme tels, on peut établir une fiducie ou une assurance distinctes pour détenir les fonds. Dans un tel cas, il faut déposer auprès de la Commission des pensions la nouvelle version du contrat de fiducie ou d'assurance. Il faut également déposer toute modification visant le dépositaire des fonds, relativement au nouveau régime à cotisations déterminées.

L'évaluation actuarielle

Une évaluation actuarielle exhaustive n'est pas obligatoire si l'on préserve les crédits accumulés au titre du régime à prestations déterminées; il faut cependant déposer un certificat de coût, et les évaluations actuarielles et certificats de coût triennaux continueront d'être obligatoires. Cependant, si on procède à la commutation de ces crédits, il faut alors déposer un rapport d'évaluation actuarielle, qui devrait notamment inclure :

1. La méthode de calcul de la valeur des crédits au titre du régime à prestations déterminées. La valeur du crédit de tout participant qui est calculée avec cette méthode ne peut être inférieure à la valeur qui serait obtenue en appliquant les "Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes", publiées par l'Institut canadien des actuaires.
2. La valeur de toute prestation accessoire ou spéciale doit être incluse dans le calcul du crédit du participant concerné. Il faut notamment prévoir, pour les participants qui ne sont pas encore admissibles à une prestation spéciale, la probabilité d'y devenir éventuellement admissibles si le régime n'était pas modifié. Le rapport d'évaluation doit contenir la liste des prestations spéciales du régime, et une déclaration de l'actuaire comme quoi la valeur appropriée en a été calculée pour chaque participant.

3. Une projection des salaires, lorsque la nature du régime le commande. En cas de doute sur l'opportunité de l'inclure, on peut communiquer avec la Commission des pensions avant de procéder à l'évaluation. Des provisions peuvent être prises relativement aux transferts avant retraite dus aux cessations d'emploi ou aux décès. Si la nature du régime commande d'inclure la projection des salaires, le régime *ne peut pas* être modifié pour éliminer ou réduire une telle prestation pour laquelle le participant a accumulé un crédit.
4. La liste des participants, avec la valeur de leurs cotisations, y compris leurs cotisations excédentaires, et la valeur commuée de leurs crédits de prestations respectifs.

Questions particulières

Achat optionnel de rentes

La conversion d'un régime à prestations déterminées en un régime à cotisations déterminées transfère au participant le risque jusque là assumé par l'employeur. En outre, les participants les plus âgés ont moins de temps devant eux pour pallier aux effets néfastes d'une telle conversion. C'est pourquoi on doit donner, à tous les participants admissibles à une retraite anticipée, la possibilité d'acquérir une rente viagère différée d'une valeur égale au crédit accumulé au titre du régime à prestations différées. L'administrateur peut aussi offrir cette possibilité à tous les participants.

Versement des surplus

Le texte du régime doit prévoir le sort réservé aux surplus d'actifs. Rembourser un surplus à l'employeur, ou l'utiliser afin de verser des cotisations pour service futur, ne seront possibles que si le régime permet de le faire. Il faut toutefois que l'employeur respecte toutes les conditions prescrites par la Loi et les règlements avant de pouvoir obtenir un remboursement du surplus ou être exonéré temporairement du paiement des cotisations. Veuillez consulter la mise à jour n° 12, [Versement des surplus d'actifs des régimes](#).

Le surplus peut également être équitablement réparti entre les participants sous forme de crédit à leur compte. Dans un tel cas, le mode de répartition doit être déposé auprès de la Commission et approuvé par celle-ci. Il peut être présenté dans le rapport d'évaluation, ou dans un document distinct.

Insuffisance d'actif

Lorsque l'évaluation révèle que l'actif du régime est insuffisant pour couvrir les crédits accumulés au titre du régime à prestations déterminées, l'employeur peut verser une somme forfaitaire pour combler immédiatement ce déficit. Il peut aussi décider de prendre des arrangements pour le combler sur une période d'au plus 5 ans, auquel cas il doit préalablement en discuter avec la Commission.

Traitement des pensionnés et des participants ayant droit à des rentes différées

Un régime de retraite à prestations déterminées qui a commencé à verser des prestations et à détenir les crédits de prestations des participants ayant le droit de recevoir une rente différée peut soit continuer à le faire, soit les transférer à un autre instrument de placement. Dans le premier cas, les évaluations triennales demeurent obligatoires, car la caisse de retraite

comporte encore des crédits de prestations qui pourraient donner lieu à un déficit. Mais si ces éléments de passif sont retirés du régime, il faut acquérir des rentes individuelles pour les pensionnés. Il est également possible de procéder de la sorte pour les participants ayant droit à une rente différée, quoique le répondant du régime pourrait leur offrir d'abord la possibilité de transférer leurs crédits de prestations à un compte de retraite immobilisé. Veuillez noter qu'un contrat de rente collective n'a pas pour effet d'exclure du régime les participants concernés, à moins qu'il comporte la garantie expresse de couvrir tout déficit éventuel.

Cotisations salariales excédentaires

Lors d'une conversion en régime à cotisations déterminées, il faut calculer les cotisations salariales excédentaires à la date de la conversion. L'employeur peut alors offrir à tous les participants le choix soit de se faire rembourser ou transférer en espèces une somme équivalant à ces cotisations excédentaires, soit de les transférer à leur compte de cotisations volontaires, s'il en est, dans le nouveau régime à cotisations déterminées.

Divulgateion

Nous rappelons que la conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées transfère au participant les risques auparavant assumés par l'employeur. Par conséquent, les participants doivent bien saisir ce qu'il adviendra des crédits des participants concernés. Il **peut** être utile de faire signer à chaque participant une formule dans laquelle il déclare bien comprendre et accepter les modifications, et plus particulièrement si la possibilité d'acquérir une rente différée n'est pas offerte à tous les participants.

Délai

La conversion d'un régime à prestations déterminées en un régime à cotisations déterminées constitue une modification au régime, et tous les documents y relatifs doivent donc être soumis à la Commission des pensions dans les 60 jours qui suivent la date de l'adoption de cette modification.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).